

Bruxelles, le 4 avril 2019
(OR. en)

8153/19

FIN 269
INST 99

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil
Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

Objet: Déclaration commune sur les dates de la procédure budgétaire et les modalités de fonctionnement du comité de conciliation en 2019
– *Approbation*

1. À la suite des discussions qui se sont tenues entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission lors du trilogue du 20 mars 2019, un accord est intervenu sur le projet de déclaration commune figurant en ANNEXE.
2. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de confirmer son accord sur ce projet de déclaration commune.

Projet de déclaration commune sur les dates de la procédure budgétaire et les modalités de fonctionnement du comité de conciliation en 2019

- "A. Conformément à la partie A de l'annexe de l'accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, le Parlement européen, le Conseil et la Commission fixent les dates pivots ci-après pour la procédure budgétaire 2020:
1. la Commission s'efforcera de présenter l'état prévisionnel pour 2020 avant début juin;
 2. un trilogue sera convoqué dans l'après-midi du 23 juillet avant l'adoption de la position du Conseil;
 3. le Conseil fera le nécessaire pour adopter sa position et la transmettre au Parlement européen pour la semaine 38 (troisième semaine de septembre) au plus tard, afin de parvenir plus facilement et en temps voulu à un accord avec le Parlement européen;
 4. la commission des budgets du Parlement européen s'efforcera de voter sur les amendements à la position du Conseil avant la fin de la semaine 41 (début octobre) au plus tard;
 5. un trilogue sera convoqué dans l'après-midi du 16 octobre avant la lecture du Parlement européen;
 6. le Parlement européen votera en séance plénière dans le cadre de sa lecture pendant la semaine 43 (séance plénière du 21 au 24 octobre);

7. la période de conciliation débutera le 29 octobre. En accord avec les dispositions de l'article 314, point 4) c), du TFUE, le délai prévu pour la conciliation prendra fin le 18 novembre 2019;
 8. le comité de conciliation se réunira dans l'après-midi du 4 novembre dans les locaux du Parlement européen et le 15 novembre dans ceux du Conseil et peut se réunir à nouveau, le cas échéant; les réunions du comité de conciliation seront préparées par un ou plusieurs trilogues. Un trilogue est prévu pour la matinée du 5 novembre. Un ou plusieurs trilogues supplémentaires peuvent être convoqués pendant les 21 jours que dure la période de conciliation, notamment, par exemple, le 12 novembre.
- B. Les modalités de fonctionnement du comité de conciliation figurent dans la partie E de l'annexe de l'accord interinstitutionnel susvisé."
-